

**DÉCISION n° 2/2019 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE DANS SA CONFIGURATION
«COMMERCE»**

du 18 octobre 2019

portant actualisation de l'annexe XVI de l'accord d'association [2019/1914]

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment ses articles 142, 146 et 408,

vu la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 17 novembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» [2015/2263] ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) En vertu de l'article 142 de l'accord, les seuils de valeur applicables aux marchés publics, établis à l'annexe XVI-A, doivent être révisés régulièrement, à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord, et les seuils ainsi révisés doivent être adoptés par décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce».
- (3) En vertu de l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Par sa décision n° 3/2014, le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration «Commerce» le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes liées au commerce.
- (4) L'article 146 de l'accord prévoit que la Géorgie doit veiller à rendre sa législation en matière de marchés publics progressivement compatible avec l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XVI-B de l'accord.
- (5) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XVI de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par un nouvel acte de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013, et de nouveaux actes de l'Union ont été notifiés à la Géorgie:
 - a) la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
 - b) la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
 - c) la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 321 du 5.12.2015, p. 72.

⁽²⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽⁴⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

- (6) Il est nécessaire d'actualiser l'annexe XVI de l'accord afin de tenir compte des changements intervenus dans l'acquis de l'Union qui y sont énumérés, conformément aux articles 142 et 146 de l'accord.
- (7) Par souci de clarté, l'annexe XVI devrait être actualisée dans sa totalité et remplacée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XVI de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2019.

Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

G. ARVELADZE
Le président

M. GABUNIA, R. MENGEL-JØRGENSEN
Secrétaires

ANNEXE

'ANNEXE XVI

MARCHÉS PUBLICS'

ANNEXE XVI-A

SEUILS

Les seuils de valeur ci-après, visés à l'article 142, paragraphe 3, du présent accord, sont valables pour les deux parties:

- a) 144 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci;
 - b) 221 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services ne relevant pas du point a);
 - c) 5 548 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
 - d) 5 548 000 EUR pour les marchés de travaux dans le secteur des services collectifs;
 - e) 5 548 000 EUR pour les concessions;
 - f) 443 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services dans le secteur des services collectifs;
 - g) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques;
 - h) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques dans le secteur des services collectifs.
-

CALENDRIER INDICATIF RELATIF AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AU RAPPROCHEMENT ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'Union européenne par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'Union européenne	
1	Mise en œuvre des dispositions de l'article 143, paragraphe 2, et de l'article 144 du présent accord Adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 145 du présent accord	Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	
2	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/24/UE et 89/665/CEE	Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Annexes XVI-C et XVI-D
3	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/25/UE et 92/13/CEE	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices	Annexes XVI-E et XVI-F
4	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments des directives 2014/24/UE et 2014/23/UE	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Annexes XVI-G, XVI-H, et XVI-I
5	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2014/25/UE	Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Annexes XVI-J et XVI-K

ANNEXE XVI-C

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽¹⁾

(PHASE 2)

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Champ d'application et définitions
Section 1	Objet et définitions
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6
Article 2	Définitions: paragraphe 1, points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22, 23 et 24
Article 3	Marchés mixtes
Section 2	Seuils
Article 4	Montants des seuils
Article 5	Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché
Section 3	Exclusions
Article 7	Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
Article 8	Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques
Article 9	Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales
Article 10	Exclusions spécifiques pour les marchés de services
Article 11	Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif
Article 12	Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public
Section 4	Situations spécifiques
Sous-section 1:	Marchés subventionnés et services de recherche et de développement
Article 13	Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs
Article 14	Services de recherche et de développement
Sous-section 2:	Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 15	Défense et sécurité
Article 16	Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 17	Marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales
CHAPITRE II	Règles générales
Article 18	Principes de la passation de marchés
Article 19	Opérateurs économiques
Article 21	Confidentialité
Article 22	Règles applicables aux communications: paragraphes 2 à 6
Article 23	Nomenclatures
Article 24	Conflits d'intérêts

(¹) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

TITRE II	Règles applicables aux marchés publics
CHAPITRE I	Procédures
Article 26	Choix de la procédure: paragraphes 1 et 2, première option du paragraphe 4 et paragraphes 5 et 6
Article 27	Procédure ouverte
Article 28	Procédure restreinte
Article 29	Procédure concurrentielle avec négociation
Article 32	Recours à la procédure négociée sans publication préalable
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 1	Préparation
Article 40	Consultations préalables du marché
Article 41	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 42	Spécifications techniques
Article 43	Labels
Article 44	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphes 1 et 2
Article 45	Variantes
Article 46	Division des marchés en lots
Article 47	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 48	Avis de préinformation
Article 49	Avis de marché
Article 50	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1 et 4
Article 51	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 5, premier alinéa
Article 53	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 54	Invitations des candidats
Article 55	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 56	Principes généraux
Sous-section 1:	Critères de sélection qualitative
Article 57	Motifs d'exclusion
Article 58	Critères de sélection
Article 59	Document unique de marché européen: paragraphe 1 mutatis mutandis et paragraphe 4
Article 60	Moyens de preuve
Article 62	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
Article 63	Recours aux capacités d'autres entités
Sous-section 2:	Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions
Article 65	Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises
Article 66	Réduction du nombre d'offres et de solutions

Sous-section 3:	Attribution du marché
Article 67	Critères d'attribution du marché
Article 68	Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
Article 69	Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4
CHAPITRE IV	Exécution du marché
Article 70	Conditions d'exécution du marché
Article 71	Sous-traitance
Article 72	Modification de marchés en cours
Article 73	Résiliation de marchés
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE I	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 74	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques
Article 75	Publication des avis
Article 76	Principes d'attribution de marchés
ANNEXES	
Annexe II	Liste des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, point 6) a)
Annexe III	Liste des produits visés à l'article 4, point b), en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense
Annexe IV	Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours
Annexe V	Informations qui doivent figurer dans les avis
Partie A:	Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur
Partie B:	Informations qui doivent figurer dans les avis de préinformation (visés à l'article 48)
Partie C:	Informations qui doivent figurer dans les avis de marché (visés à l'article 49)
Partie D	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés (visés à l'article 50)
Partie G:	Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d'un marché en cours (visés à l'article 72, paragraphe 1)
Partie H:	Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article 75, paragraphe 1)
Partie I:	Informations qui doivent figurer dans les avis de préinformation pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article 75, paragraphe 1)
Partie J:	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article 75, paragraphe 2)
Annexe VII	Définition de certaines spécifications techniques
Annexe IX	Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt prévues à l'article 54

Annexe X	Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental visées à l'article 18, paragraphe 2
Annexe XII	Moyens de preuve du respect des critères de sélection
Annexe XIV	Services visés à l'article 74

ANNEXE XVI-D

**ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL ⁽²⁾
modifiée par la directive 2007/66/CE****du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾**

(PHASE 2)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point b)
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point b) Paragraphe 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

(2) Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

(3) Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

(4) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

(5) La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-D prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

ANNEXE XVI-E

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽⁶⁾

(PHASE 3)

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Objet et définitions
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6
Article 2	Définitions: points 1) à 9), 13) à 16) et 18) à 20)
Article 3	Pouvoirs adjudicateurs (paragraphes 1 et 4)
Article 4	Entités adjudicatrices: paragraphes 1 à 3
Article 5	Marchés mixtes couvrant la même activité
Article 6	Marchés couvrant plusieurs activités
CHAPITRE II	Activités
Article 7	Dispositions communes
Article 8	Gaz et chaleur
Article 9	Électricité
Article 10	Eau
Article 11	Services de transport
Article 12	Ports et aéroports
Article 13	Services postaux
Article 14	Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides
CHAPITRE III	Champ d'application matériel
Section 1	Seuils
Article 15	Montants des seuils
Article 16	Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 1 à 4 et 7 à 14
Section 2	Marchés exclus et concours; dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité
Sous-section 1:	Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie
Article 18	Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 1
Article 19	Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 1
Article 20	Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales
Article 21	Exclusions spécifiques pour les marchés de services
Article 22	Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

⁽⁶⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Article 23	Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie
Sous-section 2:	Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 24	Défense et sécurité
Article 25	Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 26	Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 27	Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales
Sous-section 3:	Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)
Article 28	Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs
Article 29	Marchés attribués à une entreprise liée
Article 30	Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
Sous-section 4:	Situations spécifiques
Article 32	Services de recherche et développement
CHAPITRE IV	Principes généraux
Article 36	Principes de la passation de marchés
Article 37	Opérateurs économiques
Article 39	Confidentialité
Article 40	Règles applicables aux communications
Article 41	Nomenclatures
Article 42	Conflits d'intérêts
TITRE II	Règles applicables aux marchés
CHAPITRE I	Procédures
Article 44	Choix de la procédure: paragraphes 1, 2 et 4
Article 45	Procédure ouverte
Article 46	Procédure restreinte
Article 47	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable
Article 50	Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: points a) à i)
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 1	Préparation
Article 58	Consultations préalables du marché
Article 59	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 60	Spécifications techniques
Article 61	Labels
Article 62	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve

Article 63	Communication des spécifications techniques
Article 64	Variantes
Article 65	Division des marchés en lots
Article 66	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 67	Avis périodiques indicatifs
Article 68	Avis sur l'existence d'un système de qualification
Article 69	Avis de marché
Article 70	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1, 3 et 4
Article 71	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1 et paragraphe 5, premier alinéa
Article 73	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 74	Invitations des candidats
Article 75	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 76	Principes généraux
Sous-section 1:	Qualification et sélection qualitative
Article 78	Critères de sélection qualitative
Article 79	Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 2
Article 80	Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par la directive 2014/24/UE
Article 81	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
Sous-section 2:	Attribution du marché
Article 82	Critères d'attribution du marché
Article 83	Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
Article 84	Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4
CHAPITRE IV:	Exécution du marché
Article 87	Conditions d'exécution du marché
Article 88	Sous-traitance
Article 89	Modification de marchés en cours
Article 90	Résiliation de marchés
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE I	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 91	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques
Article 92	Publication des avis
Article 93	Principes d'attribution de marchés

ANNEXES

Annexe I	Liste des activités visées à l'article 2, point 2 a)
Annexe V	Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours
Annexe VI	
Partie A	Informations qui doivent figurer dans les avis périodiques indicatifs (visés à l'article 67)
Partie B	Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur n'étant pas utilisé comme moyen d'appel à la concurrence (visés à l'article 67, paragraphe 1)
Annexe VIII	Définition de certaines spécifications techniques
Annexe IX	Caractéristiques concernant la publication
Annexe X	Informations qui doivent figurer dans les avis sur l'existence d'un système de qualification [visés à l'article 44, paragraphe 4, point b), et à l'article 68]
Annexe XI	Informations qui doivent figurer dans les avis de marché (visés à l'article 69)
Annexe XII	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marché (visés à l'article 70)
Annexe XIII	Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue, à négocier ou à confirmer l'intérêt prévues à l'article 74
Annexe XIV	Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental visées à l'article 36, paragraphe 2
Annexe XVI	Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d'un marché en cours (visés à l'article 89, paragraphe 1)
Annexe XVII	Services visés à l'article 91
Annexe XVIII	Informations qui doivent figurer dans les avis concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article 92)

ANNEXE XVI-F

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾

(PHASE 3)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Déroghations au délai de suspension
	Premier alinéa, point b)
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets
	Paragraphe 1, point b)
	Paragraphe 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

(7) Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

(8) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

(9) La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-F prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

ANNEXE XVI-G

(PHASE 4)

I. Autres éléments non obligatoires de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/24/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Champ d'application et définitions
Section 1	Objet et définitions
Article 2	Définitions [paragraphe 1, points 14) et 16)]
CHAPITRE II	Règles générales
Article 20	Marchés réservés
TITRE II	Règles applicables aux marchés publics
CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 37	Activités d'achat centralisées et centrales d'achat
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Sous-section 1:	Critères de sélection qualitative
Article 64	Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE I	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 77	Marchés réservés pour certains services

II. Éléments non obligatoires de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/23/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I	Objet, champ d'application, principes et définitions
CHAPITRE I	Champ d'application, principes généraux et définitions
Section IV	Situations spécifiques
Article 24	Concessions réservées

⁽¹⁰⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽¹¹⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

ANNEXE XVI-H

(PHASE 4)

I. Autres éléments obligatoires de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Champ d'application et définitions
Section 1	Objet et définitions
Article 2	Définitions [paragraphe 1, point 21)]
CHAPITRE II	Règles générales
Article 22	Règles applicables aux communications: paragraphe 1
TITRE II	Règles applicables aux marchés publics
CHAPITRE I	Procédures
Article 26	Choix de la procédure: paragraphe 3, seconde option du paragraphe 4
Article 30	Dialogue compétitif
Article 31	Partenariat d'innovation
CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 33	Accords-cadres
Article 34	Systèmes d'acquisition dynamiques
Article 35	Enchères électroniques
Article 36	Catalogues électroniques
Article 38	Marchés conjoints occasionnels
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 2	Publication et transparence
Article 50	Avis d'attribution de marché: paragraphes 2 et 3
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE II	Règles régissant les concours
Article 78	Champ d'application
Article 79	Avis
Article 80	Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants
Article 81	Composition du jury
Article 82	Décisions du jury
ANNEXES	
Annexe V	Informations qui doivent figurer dans les avis
Partie E:	Informations qui doivent figurer dans les avis de concours (visés à l'article 79, paragraphe 1)

⁽¹²⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Partie F:	Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des concours (visés à l'article 79, paragraphe 2)
Annexe VI	Informations qui doivent figurer dans les documents de marché liés à des enchères électroniques (article 35, paragraphe 4)

II. Éléments obligatoires de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾

TITRE I	Objet, champ d'application, principes et définitions
CHAPITRE I	Champ d'application, principes généraux et définitions
Section I	Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2 et 4
Article 2	Principe de libre administration par les pouvoirs publics
Article 3	Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence
Article 4	Liberté de définir les services d'intérêt économique général
Article 5	Définitions
Article 6	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 1 et 4
Article 7	Entités adjudicatrices
Article 8	Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions
Section II	Exclusions
Article 10	Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices
Article 11	Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques
Article 12	Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau
Article 13	Concessions attribuées à une entreprise liée
Article 14	Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
Article 17	Concessions entre entités dans le secteur public
Section III	Dispositions générales
Article 18	Durée de la concession
Article 19	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 20	Contrats mixtes
Article 21	Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 22	Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités
Article 23	Concessions couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Section IV	Situations spécifiques
Article 25	Services de recherche et développement
CHAPITRE II	Principes
Article 26	Opérateurs économiques

⁽¹³⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1)..

Article 27	Nomenclatures
Article 28	Confidentialité
Article 29	Règles applicables aux communications
TITRE II	Règles relatives à l'attribution de concessions: principes généraux et garanties de procédure
CHAPITRE I	Principes généraux
Article 30	Principes généraux: paragraphes 1, 2 et 3
Article 31	Avis de concession
Article 32	Avis d'attribution de concession
Article 33	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa
Article 34	Mise à disposition des documents de concession par voie électronique
Article 35	Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts
CHAPITRE II	Garanties de procédure
Article 36	Spécifications techniques et fonctionnelles
Article 37	Garanties de procédure
Article 38	Sélection et évaluation qualitative des candidats
Article 39	Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession
Article 40	Information des candidats et des soumissionnaires
Article 41	Critères d'attribution
TITRE III	Règles relatives à l'exécution des contrats de concession
Article 42	Sous-traitance
Article 43	Modification de marchés en cours
Article 44	Résiliation de concessions
Article 45	Contrôle et rapports
ANNEXES	
Annexe I	Liste des activités visées à l'article 5, point 7)
Annexe II	Activités exercées par les entités adjudicatrices visées à l'article 7
Annexe III	Liste des actes juridiques de l'Union visée à l'article 7, paragraphe 2, point b)
Annexe IV	Services visés à l'article 19
Annexe V	Informations qui doivent figurer dans les avis de concession visés à l'article 31
Annexe VI	Informations qui doivent figurer dans les avis de préinformation concernant des concessions pour des services sociaux et d'autres services spécifiques visés à l'article 31, paragraphe 3
Annexe VII	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de concession visés à l'article 32
Annexe VIII	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de concession pour des services sociaux et d'autres services spécifiques visés à l'article 32
Annexe IX	Caractéristiques concernant la publication
Annexe X	Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental visées à l'article 30, paragraphe 3
Annexe XI	Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d'une concession en cours conformément à l'article 43

ANNEXE XVI-I

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL ⁽¹⁴⁾

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾

(PHASE 4)

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point c)
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point c) Paragraphe 5

⁽¹⁴⁾ Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

⁽¹⁵⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

⁽¹⁶⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

ANNEXE XVI-J

(PHASE 5)

I. Autres éléments non obligatoires de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/25/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Objet et définitions
Article 2	Définitions: points 10) à 12)
CHAPITRE IV	Principes généraux
Article 38	Marchés réservés
TITRE II	Règles applicables aux marchés
CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 55	Activités d'achat centralisées et centrales d'achat
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE I	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 94	Marchés réservés pour certains services

II. Autres éléments obligatoires de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Objet et définitions
Article 2	Définitions: point 17)
CHAPITRE III	Champ d'application matériel
Section 1	Seuils
Article 16	Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 5 et 6
TITRE II	Règles applicables aux marchés
CHAPITRE I	Procédures
Article 44	Choix de la procédure: paragraphe 3
Article 48	Dialogue compétitif
Article 49	Partenariats d'innovation
Article 50	Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: point j)

⁽¹⁷⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁽¹⁸⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 51	Accords-cadres
Article 52	Systèmes d'acquisition dynamiques
Article 53	Enchères électroniques
Article 54	Catalogues électroniques
Article 56	Marchés conjoints occasionnels
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 2	Publication et transparence
Article 70	Avis d'attribution de marché: paragraphe 2
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Sous-section 1:	Qualification et sélection qualitative
Article 77	Systèmes de qualification
Article 79	Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 1
TITRE III	Systèmes spéciaux de passation de marchés
CHAPITRE II	Règles applicables aux concours
Article 95	Champ d'application
Article 96	Avis
Article 97	Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury
Article 98	Décisions du jury
ANNEXES	
Annexe VII	Informations qui doivent figurer dans les documents de marché relatifs aux enchères électroniques (article 53, paragraphe 4)
Annexe XIX	Informations qui doivent figurer dans les avis de concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)
Annexe XX	Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

ANNEXE XVI-K

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL ⁽¹⁹⁾

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾

(PHASE 5)

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point c)
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point c) Paragraphe 5

⁽¹⁹⁾ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

⁽²⁰⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

⁽²¹⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

ANNEXE XVI-L

I. Dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾ non concernées par le rapprochement

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Champ d'application et définitions
Section 1	Objet et définitions
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4
Article 2	Définitions paragraphe 2
Section 2	Seuils
Article 6	Révision des seuils et de la liste des autorités publiques centrales
TITRE II	Règles applicables aux marchés publics
CHAPITRE I	Procédures
Article 25	Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales
CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 39	Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 1	Préparation
Article 44	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphe 3
Section 2	Publication et transparence
Article 51	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6
Article 52	Publication au niveau national
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Sous-section 1:	Critères de sélection qualitative
Article 61	Base de données de certificats en ligne (e-Certis)
Article 62	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3
Sous-section 3:	Attribution du marché
Article 68	Coût du cycle de vie: paragraphe 3
Article 69	Offres anormalement basses: paragraphe 5
TITRE IV	Gouvernance
Article 83	Suivi de l'application
Article 84	Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés
Article 85	Rapports nationaux et informations statistiques
Article 86	Coopération administrative
TITRE V	Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales
Article 87	Exercice de la délégation

⁽²²⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Article 88	Procédure d'urgence
Article 89	Procédure de comité
Article 90	Transposition et dispositions transitoires
Article 91	Abrogation
Article 92	Examen
Article 93	Entrée en vigueur
Article 94	Destinataires
ANNEXES	
Annexe I	Autorités publiques centrales
Annexe VIII	Caractéristiques concernant la publication
Annexe XI	Registres
Annexe XIII	Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 68, paragraphe 3
Annexe XV	Tableau de correspondance

II. Dispositions de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ non concernées par le rapprochement

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I	Objet, champ d'application, principes et définitions
CHAPITRE I	Champ d'application, principes généraux et définitions
Section I	Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphe 3
Article 6	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3
Article 9	Révision du seuil
Section II	Exclusions
Article 15	Notification des informations par les entités adjudicatrices
Article 16	Exclusion des activités directement exposées à la concurrence
TITRE II	Règles relatives à l'attribution de concessions: principes généraux et garanties de procédure
CHAPITRE I	Principes généraux
Article 30	Principes généraux: paragraphe 4
Article 33	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4
TITRE IV	Modification des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE
Article 46	Modifications apportées à la directive 89/665/CEE
Article 47	Modifications apportées à la directive 92/13/CEE
TITRE V	Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales
Article 48	Exercice de la délégation
Article 49	Procédure d'urgence

⁽²³⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Article 50	Procédure de comité
Article 51	Transposition
Article 52	Dispositions transitoires
Article 53	Contrôle et rapports
Article 54	Entrée en vigueur
Article 55	Destinataires

ANNEXE XVI-M

**DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽²⁴⁾
NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT**

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I	Champ d'application, définitions et principes généraux
CHAPITRE I	Objet et définitions
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4
Article 3	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3
Article 4	Entités adjudicatrices: paragraphe 4
CHAPITRE III	Champ d'application matériel
Section 1	Seuils
Article 17	Révision des seuils
Section 2	Marchés exclus et concours; dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité
Sous-section 1:	Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie
Article 18	Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 2
Article 19	Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 2
Sous-section 3:	Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)
Article 31	Notification d'informations
Sous-section 4:	Situations spécifiques
Article 33	Marchés soumis à un régime spécial
Sous-section 5:	Activités directement exposées à la concurrence et dispositions procédurales y afférentes
Article 34	Activités directement exposées à la concurrence
Article 35	Procédure pour déterminer si l'article 34 est applicable
TITRE II	Règles applicables aux marchés
CHAPITRE I	Procédures
Article 43	Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales
CHAPITRE II	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
Article 57	Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres
CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 2	Publication et transparence
Article 71	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6

⁽²⁴⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Article 72	Publication au niveau national
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Sous-section 1:	Qualification et sélection qualitative
Article 81	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3
Sous-section 2:	Attribution du marché
Article 83	Coût du cycle de vie: paragraphe 3
Section 4	Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci
Article 85	Offres contenant des produits originaires des pays tiers
Article 86	Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services
TITRE IV	Gouvernance
Article 99	Suivi de l'application
Article 100	Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés
Article 101	Rapports nationaux et informations statistiques
Article 102	Coopération administrative
TITRE V	Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales
Article 103	Exercice de la délégation
Article 104	Procédure d'urgence
Article 105	Procédure de comité
Article 106	Transposition et dispositions transitoires
Article 107	Abrogation
Article 108	Examen
Article 109	Entrée en vigueur
Article 110	Destinataires
ANNEXES	
Annexe II	Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 3
Annexe III	Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 34, paragraphe 3
Annexe IV	Délais d'adoption des actes d'exécution visés à l'article 35
Annexe XV	Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 83, paragraphe 3

ANNEXE XVI-N

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL ⁽²⁵⁾ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽²⁶⁾ ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽²⁷⁾ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point a)
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point a) Paragraphe 4
Article 3	Mécanisme correcteur
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 4	Mise en œuvre
Article 4 <i>bis</i>	Réexamen

⁽²⁵⁾ Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

⁽²⁶⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

⁽²⁷⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

ANNEXE XVI-O

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL ⁽²⁸⁾ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽²⁹⁾ ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ⁽³⁰⁾ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point a)
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point a) Paragraphe 4
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence <i>ex ante</i> volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 8	Mécanisme correcteur
Article 12	Mise en œuvre
Article 12 <i>bis</i>	Réexamen

⁽²⁸⁾ Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

⁽²⁹⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

⁽³⁰⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

ANNEXE XVI-P

GÉORGIE: LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION

1. Formation, en Géorgie et dans les États membres de l'Union européenne, de fonctionnaires géorgiens employés par des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés publics.
 2. Formation de fournisseurs désireux de participer à des marchés publics.
 3. Échanges d'informations et d'expérience concernant les meilleures pratiques et la réglementation applicable aux marchés publics.
 4. Renforcement de la fonctionnalité du site web sur les marchés publics et mise en place d'un système de suivi des marchés publics.
 5. Conseils et soutien méthodologique assurés par la partie UE en ce qui concerne l'application des technologies électroniques modernes dans le domaine des marchés publics.
 6. Renforcement des organismes chargés de garantir l'application d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et l'examen (ou le réexamen) indépendant et impartial des décisions des pouvoirs adjudicateurs (voir article 143, paragraphe 2, du présent accord).».
-